

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	30.09.2022
Séance du	07.10.2022

Le 07 octobre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. BRIGNAT Emmanuel ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. HAMELIN Cédric ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme LANANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle.

Étaient excusés : Mme GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN) ; Mme HAVART Sylvie (pouvoir à Mme LANANDE) ; M. MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE) ; M. RAVOUX Daniel (pouvoir à M. DELARBRE).

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël.

Secrétaire de séance : M. HAMELIN Cédric.

Thème : 5.2 – Fonctionnement des assemblées

22J07_75

N° 75/2022 – Modification du règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal suite aux nouvelles dispositions en matière de publicité des actes pris par les collectivités locales au 01.07.2022

Madame le Maire rappelle le règlement intérieur voté le 12 juin 2020, relatif aux règles de fonctionnement du Conseil Municipal. Suite aux nouvelles dispositions en matière de publicité des actes à compter du 01.07.2022, il convient de mettre à jour ce document.

Mme le Maire demande à l'assemblée si des remarques ou observations sont à apporter au projet de règlement intérieur du conseil municipal qui a été transmis à tous les élus lors de l'envoi de la convocation pour cette séance.

Elle précise que le présent règlement pourra faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Il devra être adopté/revu à chaque renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide** à l'unanimité :

- **d'approuver** les modifications apportées au règlement intérieur en raison des nouvelles dispositions en matière de publicité des actes pris par les collectivités locales au 01.07.2022. Ce document sera annexé à la présente délibération.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22J07_75	13	13	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	30.09.2022
Séance du	07.10.2022

Le 07 octobre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. BRIGNAT Emmanuel ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. HAMELIN Cédric ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme LANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle.

Étaient excusés : Mme GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN) ; Mme HAVART Sylvie (pouvoir à Mme LANDE) ; M. MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE) ; M. RAVOUX Daniel (pouvoir à M. DELARBRE).

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël.

Secrétaire de séance : M. HAMELIN Cédric.

Thème : 5.3 – Désignation des représentants

22J07_76

N° 76/2022 – Désignation d'un délégué communal au S.I.BO.VA suite à une démission

Suite à la démission de M. FRUCTUS Sébastien de son mandat de conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein **du Syndicat Intercommunal Bouzel-Vassel (S.I.BO.VA)**.

Mme le Maire indique que les statuts de ce groupement prévoient que la Commune de BOUZEL soit représentée par quatre délégués titulaires et celle de VASSEL par deux délégués titulaires.

A l'unanimité, est désigné :
M. HAMELIN Cédric

Soit, pour BOUZEL :
Mme BARD Isabelle ;
Mme DELARBRE Suzanne ;
Mme GUILLOT Nathalie ;
M. HAMELIN Cédric.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22J07_76	13	13	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Date de convocation	30.09.2022
Séance du	07.10.2022

Le 07 octobre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. BRIGNAT Emmanuel ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. HAMELIN Cédric ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme LALANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle.

Étaient excusés : Mme GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN) ; Mme HAVART Sylvie (pouvoir à Mme LALANDE) ; M. MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE) ; M. RAVOUX Daniel (pouvoir à M. DELARBRE).

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël.

Secrétaire de séance : M. HAMELIN Cédric.

Thème : 5.3 – Désignation des représentants

22J07_77

N° 77/2022 – Désignation des délégués titulaire et suppléant à la Commission de contrôle du Répertoire Electorale Unique

Suite à la démission de M. FRUCTUS Sébastien de son mandat de conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement en qualité de délégué titulaire de la Commission de Contrôle.

Il est rappelé que cette commission est chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions prises par le maire et de s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Elle est composée d'un délégué titulaire et suppléant du Préfet, d'un délégué titulaire et suppléant du Président du TGI, et d'un conseiller municipal titulaire et suppléant, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

Dans l'ordre du tableau sont désignés :

- M. Mickaël VIGNOLET, titulaire
- M. Denis MONTEILHET, suppléant.

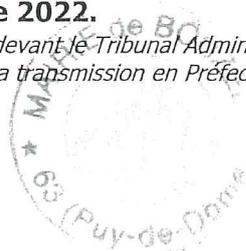
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22J07_77	13	13	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	30.09.2022
Séance du	07.10.2022

Le 07 octobre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. BRIGNAT Emmanuel ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. HAMELIN Cédric ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme LANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle.

Étaient excusés : Mme GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN) ; Mme HAVART Sylvie (pouvoir à Mme LANDE) ; M. MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE) ; M. RAVOUX Daniel (pouvoir à M. DELARBRE).

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël.

Secrétaire de séance : M. HAMELIN Cédric.

Thème : 1.6 - Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

22J07_78

N° 78/2022 – Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de la RD 341 en traverse et du bourg pour les phases n° 3 et 4

Vu la délibération en date du 24 avril 2019 retenant l'offre d'AUVERGNE ETUDES et LMP - Lise Marchal Paysage dont le forfait provisoire de la rémunération s'élève à 35 750.00 € HT pour réaliser l'étude de l'aménagement de la RD 341 et ses abords en centre bourg ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2020 approuvant le forfait définitif de la rémunération des cabinets AUVERGNE ETUDES et LMP - Lise Marchal Paysage pour réaliser l'étude de l'aménagement de la RD 341 et ses abords en centre bourg, calculé comme suit :

Montant définitif de travaux proposé par le maître d'œuvre : **1 797 367.00 € HT**

Taux de rémunération : **5.23 %**

Forfait définitif de rémunération HT proposé par le maître d'œuvre : **94 002.00 € HT**

Vu la mise au point du marché de maîtrise d'œuvre d'AUVERGNE ETUDES et LMP en date du 29.01.2020, approuvée par l'assemblée délibérante le 31.01.2020 ainsi que par le SIAREC ;

Considérant que la tranche ferme a été réalisée et acquittée, comme suit :

Coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre : 1 797 367.00 € HT

Taux de rémunération : 2.85 %

Forfait de rémunération du maître d'œuvre : 51 225.00 € H.T.

Considérant que les tranches optionnelles Travaux eaux pluviales et Travaux Voirie ont été réalisées et acquittées comme détaillé dans le mémoire d'honoraires n° 15 du 03.05.2022 d'AUVERGNE ETUDES ;

Considérant le décès de M. Marc BRIAND, gérant du cabinet AUVERGNE ETUDES, mandataire du groupement solidaire sur ce projet, c'est le cotraitant LMP qui prendra à sa charge le projet de voirie en phase N° 3 et N° 4 ;

Considérant que le montant total de la rémunération reste inchangé, seule la répartition des honoraires de la phase n° 3 et n° 4 – travaux de voirie - est modifiée au profit de LMP qui reste seule titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre ;

Considérant l'absence de compétences techniques en matière de réseaux de LMP Paysage, et de la possibilité d'un suivi direct par les services du SIAREC, associé au projet pour la partie assainissement (eaux usées et eaux pluviales) pour la phase n° 4 ;

Vu le projet d'avenant établi par LMP en date du 02.10.2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de la RD 341 en traverse et du bourg avec LMP - Lise Marchal Paysage, qui devient seule mandataire du marché, le montant de la rémunération restant inchangé ;

- **d'autoriser** Mme le Maire à signer les documents afférents à cet avenant annexé à la délibération.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22J07_78	13	13	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	30.09.2022
Séance du	07.10.2022

Le 07 octobre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. BRIGNAT Emmanuel ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. HAMELIN Cédric ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme LALANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle.

Étaient excusés : Mme GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN) ; Mme HAVART Sylvie (pouvoir à Mme LALANDE) ; M. MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE) ; M. RAVOUX Daniel (pouvoir à M. DELARBRE).

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël.

Secrétaire de séance : M. HAMELIN Cédric.

Thème : 3.1 – Acquisitions

22J07_79

N° 79/2022 – Rétrocession de la parcelle cadastrée section ZD n°100 de l'EPF Auvergne à la commune

Madame le Maire expose que l'Etablissement public a acquis pour le compte de la Commune de BOUZEL, la parcelle cadastrée section ZD n° 100 d'une surface de 14 980 m² ; afin de bénéficier de foncier à proximité de l'école publique.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de racheter ce bien afin de bénéficier des possibilités d'aménagement offerte dans cette zone. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession s'élève hors TVA à **181 862.19 €**. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour **11.00 €** dont le calcul a été arrêté au 30.06.2023 et une TVA sur marge de **2.20 €** (sur les frais de portage) soit un prix de cession toutes taxes comprises de **181 875.39 €**.

La collectivité a réglé à l'EPF Auvergne **181 800.00 €** au titre des participations. Le restant dû est de **75.39 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** le rachat par acte administratif de la parcelle cadastrée section ZD n° 100 ;
- **accepte** les modalités de paiement exposées ci-dessus ;
- **autorise** Mme le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure ;
- **désigne** M. RAVOUX Daniel, premier adjoint, comme signataire de l'acte ;
- **s'engage** à racheter à la demande de l'EPF Auvergne le bien acquis pour le compte de la Commune dont le portage financier est arrivé à son terme.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22J07_79	13	13	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	30.09.2022
Séance du	07.10.2022

Le 07 octobre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. BRIGNAT Emmanuel ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. HAMELIN Cédric ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme LANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle.

Étaient excusés : Mme GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN) ; Mme HAVART Sylvie (pouvoir à Mme LANDE) ; M. MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE) ; M. RAVOUX Daniel (pouvoir à M. DELARBRE).

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël.

Secrétaire de séance : M. HAMELIN Cédric.

Thème : 4.5. – Régime indemnitaire

22J07_80

N° 80/2022 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08.12.2017 validant le projet de délibération portant sur la refonte du régime indemnitaire du personnel à compter du 01.01.2018,

Vu l'arrêté de Mme le Maire en date du 03.02.2022 arrêtant les Lignes Directrices de Gestion pour la collectivité avec effet au 01.02.2022 jusqu'au 31.12.2026,

Vu le projet de modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel communal transmis pour avis au Comité Technique du CDG 63,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et du personnel du Comité Technique exceptionnel du 05.07.2022,

Considérant que les LDG prévoient une révision du régime indemnitaire sur le période 2022-2026, après avis du comité technique, afin de valoriser l'engagement professionnel des agents ;

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir le versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et congé de longue durée pour les fonctionnaires territoriaux par principe de parité avec la fonction publique d'état, confirmé par arrêt du CE du 22.11.2021 ;

Considérant la volonté du Bureau Municipal de mettre la collectivité en conformité avec la réglementation, et de valoriser l'engagement professionnel des agents ;

La présente délibération vise à modifier le régime indemnitaire des agents de la collectivité conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que "L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État".

Préambule

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Au niveau de la fonction publique d'état un nouveau dispositif indemnitaire est déployé progressivement depuis mai 2014 : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il devient progressivement le régime indemnitaire de référence qui va, d'ici fin 2018, remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Les objectifs du RIFSEEP sont les suivants :

- Redonner du sens au régime indemnitaire,
- Valoriser l'exercice des fonctions,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires,
- Un complément indemnitaire (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- Le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant,
- Le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'État (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État.

S'agissant du RIFSEEP, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise ainsi que : « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'État et donc leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale. Des arrêtés interministériels fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP.

Le dispositif devrait donc concerner à terme l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'État (hormis les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale et les gardes champêtres, qui ne disposent pas de corps équivalents dans la FPE).

Les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État en bénéficient.

1) Les objectifs de la refonte du régime indemnitaire :

Les objectifs poursuivis :

- Prendre en compte et valoriser l'exercice des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles,
- Afficher une plus grande lisibilité du régime indemnitaire attribué aux agents,
- Valoriser la rémunération des agents de la collectivité,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement et fidéliser les agents.

2) Les indemnités servant de support pour élaborer le nouveau régime indemnitaire :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

- Régime tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et l'engagement professionnel (Décret n° 2014-513 du 20/05/2014) pour les cadres d'emplois suivants les corps équivalents de la fonction publique d'état bénéficient de l'application du RIFSEEP à la suite de la publication des arrêtés interministériels : les attachés, les adjoints administratifs et les adjoints techniques territoriaux.

3) L'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise : Détermination des groupes de fonction et des montants maximas :

Elle constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire et valorise l'exercice des fonctions.

Il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximums et dans lesquels seront répartis les agents dans la limite des plafonds prévus par arrêté pour les corps équivalents de la fonction publique d'état.

A) Les groupes de fonction :

Pour la fonction publique territoriale, chaque collectivité dispose d'une entière liberté pour définir le nombre de groupes de fonction par catégorie.

La qualification des groupes de fonction a été réalisée à partir de l'organigramme détaillé par services et des fiches de postes.

Il est proposé pour la collectivité les groupes de fonction à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilités particulières - respect des délais - polyvalence du poste - forte disponibilité - surcroit régulier de travail - domaine d'intervention à risque de contentieux).

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La prise d'initiative, la force de propositions et de solutions,
- La prise en charge de missions spécifiques dans le domaine d'activité et des sujétions particulières.

Niveaux ou groupes	Libellé des groupes de fonction	Cadres d'emploi
G1	Secrétaire de mairie	Catégorie A
G2	Assistante du secrétariat de mairie	Catégorie C
G3	Agent polyvalent du service technique	Catégorie C

B) Les plafonds indemnitaires :

La seule obligation imposée aux collectivités est que chaque attribution indemnitaire individuelle respecte les plafonds prévus par les corps équivalents de la FPE, il est proposé de retenir les montants minimums et maximums annuels suivants :

Groupes de fonction	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
G1	1 250 €	1 250 €
G2	2 350 €	2 350 €
G3	850 €	1 700 €

C) Le réexamen de l'IFSE :

Sur la base de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, le montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un réexamen sur la base des trois situations suivantes :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le déclenchement de la procédure de réexamen temporaire ou définitif du régime indemnitaire a lieu à partir de l'entretien professionnel. L'évaluateur fait une proposition de réexamen dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire de l'agent soit de manière temporaire ou définitive.

4) Le complément indemnitaire annuel :

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire forfaitaire et individuel sont fixés comme suit :

Groupes de fonction	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
G1	100 €	200 €
G2	100 €	200 €
G3	200 €	400 €

5) Les bénéficiaires :

La présente délibération s'applique à compter de leur nomination ou recrutement uniquement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail pour l'IFSE) en exercice dans la collectivité.

6) La prise en compte de l'absentéisme :

Le versement du régime indemnitaire pour les parts IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité : Les absences en congé maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) donneront lieu à une réduction du régime indemnitaire comme suit :

- En maladie ordinaire :
 - Jusqu'à 90 jours d'absence : maintien du régime indemnitaire,
 - A partir du 91^{ème} jour d'absence jusqu'à 1 an d'absence : versement à moitié.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,

- Congés maternité, paternité, adoption,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

7) Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA :

L'IFSE sera versée annuellement (en juin) et mensuellement en fonction de la modulation mise en place. Le CIA sera versé en une fois au terme du premier trimestre de l'année suivant la réalisation des entretiens professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

8) Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), et les dépassements réguliers de cycle de travail.

9) Dispositions relatives au régime existant :

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

10) Modalités d'attribution individuelle :

- IFSE : le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus par groupe de fonction.
- Réexamen des situations individuelles : L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire au titre de l'IFSE de l'agent soit de manière temporaire ou définitive dans la limite du plafond définit dans la présente délibération.
- CIA : L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum précisé dans la présente délibération. Ce montant peut varier de 0 à 100% du montant susceptible d'être attribué au titre du CIA. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

11) Date d'effet :

La présente délibération prendra effet lorsque celle-ci sera exécutoire suite à la transmission en préfecture et à sa publication sur le site internet de la commune ;

Où le rapport du maire, après avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité :

- **d'instaurer** l'IFSE et le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

et précise :

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget. »

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22J07_80	13	13	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	30.09.2022
Séance du	07.10.2022

Le 07 octobre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. BRIGNAT Emmanuel ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. HAMELIN Cédric ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme LALANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle.

Étaient excusés : Mme GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN) ; Mme HAVART Sylvie (pouvoir à Mme LALANDE) ; M. MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE) ; M. RAVOUX Daniel (pouvoir à M. DELARBRE).

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël.

Secrétaire de séance : M. HAMELIN Cédric.

Thème : 4.1 - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

22J07_81

N° 81/2022 – Renouvellement de l'adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30.09.2020 approuvant l'adhésion au service retraites pour la CNRACL du Centre de gestion ;

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de renouveler l'adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 14 OCT. 2022

ID : 063-216300491-20221007-22J07_81-DE

- **autorise** Mme le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025,
- **décide** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22J07_81	13	13	0	0

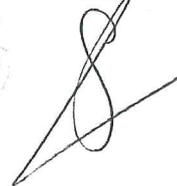
POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	30.09.2022
Séance du	07.10.2022

Le 07 octobre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. BRIGNAT Emmanuel ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. HAMELIN Cédric ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme LALANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle.

Étaient excusés : Mme GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN) ; Mme HAVART Sylvie (pouvoir à Mme LALANDE) ; M. MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE) ; M. RAVOUX Daniel (pouvoir à M. DELARBRE).

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël.

Secrétaire de séance : M. HAMELIN Cédric.

Thème : 4.4 – Autres catégories de personnels

22J07_82

N° 82/2022 – Création de deux emplois pour le recensement INSEE de la population de 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population doit être organisé avec l'INSEE sur la Commune de BOUZEL courant Janvier-Février 2023.

Pour réaliser l'enquête de recensement, et selon le taux de réponse par internet, l'INSEE préconise qu'un agent recenseur ne doit pas avoir plus de 270 logements à recenser. La Commune de BOUZEL compte environ 330 logements. Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de recruter deux personnes en qualité d'agent recenseur, pour la(les) journée(s) de formation et la période du 19 janvier au 18 février 2023.

Pour l'organisation de ce recensement, Madame le Maire précise qu'une dotation forfaitaire sera versée par l'État, calculée en fonction de la population légale et du nombre de logements et actualisée par un coefficient correctif selon le taux de retour par internet constaté au niveau national. Ce montant sera prochainement communiqué par l'INSEE à la Commune.

Madame le Maire propose de fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base d'un salaire brut égal à 850 € (hors temps de formation évalué à 10 € net de l'heure et frais de déplacement associés à la formation).

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- de créer deux emplois d'agents recenseur ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats à durée déterminée correspondants. En cas d'absence, Mme l'Adjoint déléguée à la gestion du personnel communal pourra procéder aux recrutements dans les mêmes conditions.
- De valider le montant de la rémunération totale qui sera versée aux agents recenseurs. Les charges sociales sont celles applicables aux agents non titulaires de droit public.

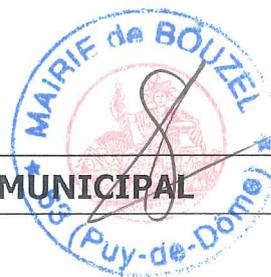
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22J07_82	13	13	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Date de convocation	30.09.2022
Séance du	07.10.2022

Le 07 octobre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. BRIGNAT Emmanuel ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. HAMELIN Cédric ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme LALANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle.

Étaient excusés : Mme GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN) ; Mme HAVART Sylvie (pouvoir à Mme LALANDE) ; M. MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE) ; M. RAVOUX Daniel (pouvoir à M. DELARBRE).

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël.

Secrétaire de séance : M. HAMELIN Cédric.

Thème : 5.7 – Intercommunalité

22J07_83

N° 83/2022 – Modification des statuts de Billom Communauté

Madame le Maire présente le contexte de la modification statutaire proposée par Billom Communauté (délibérations n° 56 et 57 du conseil communautaire - CC – en date du 26.09.2022) :

- le changement d'adresse du siège social du fait du déménagement, ce qui modifiera le numéro SIREN, au 1^{er} janvier 2023,
- l'occasion de faire un « toilettage » du fait de l'évolution de certaines compétences et de la loi "engagement et proximité" qui a supprimé l'obligation qu'avait les CC de détenir un nombre minimal de compétences optionnelles. Les compétences optionnelles et facultatives peuvent être réunies en une seule rubrique « compétences supplémentaires ».
- d'autre part la mobilité et l'ANC justifient de modifier la rédaction de certains items des compétences.

Vu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de valider la modification des statuts proposée par le conseil communautaire de Billom Communauté applicable au 1^{er} janvier 2023 (délibération n°56 du CC), ainsi que le nom de la commune de Mur-sur-Allier et diverses reformulations pour l'action sociale dans la délibération de l'intérêt communautaire (délibération n°57 du CC).

Rappel des conditions de majorité requises pour la modification statutaire, ce sont celles exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :

- soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
22J07_83	13	13	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 10 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

